

organismes ont entreprises à ce jour en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique australe;

c) Un état des activités entreprises dans le même domaine par les institutions spécialisées, en particulier par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

2. *Invite* les institutions spécialisées intéressées à coopérer avec le Secrétaire général aux fins de l'établissement de son rapport;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter son rapport au Conseil économique et social, lors de sa quarante-huitième session;

4. *Décide* d'examiner plus avant cette question à sa quarante-huitième session.

1602ème séance plénière.  
6 juin 1969.

#### **1415 (XLVI). Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe**

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

*"L'Assemblée générale,*

*"Ayant examiné* la recommandation figurant dans la résolution 1415 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969,

*"Rappelant* sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent,

*"Rappelant également* sa résolution 2145 (XX) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, précédemment appelée Sud-Ouest africain, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

*"Tenant compte,* en particulier, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur le problème de l'apartheid et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en Afrique australe,

*"Alarmée* par les preuves de violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

*"Considérant* que les gouvernements et les régimes illégaux des minorités racistes d'Afrique australe continuent d'entretenir des relations politiques, commerciales, militaires, économiques et culturelles avec de nombreux Etats, sans tenir aucun compte des résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale, en particulier des paragraphes 5 et 6 de la résolution 2439 (XXIII) du 19 décembre 1968,

*"Considérant en outre* que l'existence de telles

relations contribue à perpétuer et à intensifier les politiques inhumaines d'apartheid, de discrimination raciale et de colonialisme en Afrique australe,

*"Convaincue* que les violations graves et persistantes dont les droits de l'homme et les libertés fondamentales font l'objet en Afrique australe doivent préoccuper la collectivité internationale et exigent, de la part de l'Organisation des Nations Unies, une action immédiate et efficace,

"1. *Fait siennes* les recommandations<sup>56</sup> du Rapporteur spécial<sup>57</sup>;

"2. *Invite* le Gouvernement de la République sud-africaine à abroger les diverses lois discriminatoires citées dans une partie du paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial<sup>58</sup> et à aider l'Organisation des Nations Unies à redonner aux habitants de la Namibie la jouissance des droits de l'homme en mettant immédiatement un terme à l'occupation illégale de la Namibie;

"3. *Condamne* le Gouvernement raciste de la République sud-africaine pour la façon dont il poursuit et intensifie encore sa politique inhumaine d'apartheid, en violation totale et flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dont il continue d'offenser et d'outrager la conscience humaine;

"4. *Condamne* le Gouvernement de la République sud-africaine pour avoir promulgué la loi de 1968 tendant à favoriser l'autonomie des nations indigènes dans le Sud-Ouest africain (*Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act*) et l'ordonnance sur les bibliothèques, article 19 (*Library Ordinance, section 19*);

"5. *Condamne en outre* le Gouvernement raciste de la République sud-africaine pour la façon dont il intensifie la politique d'apartheid en Namibie, territoire placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies et occupé illégalement par ce gouvernement;

"6. *Invite* le Gouvernement de la République sud-africaine à rapporter immédiatement les "Arrêts de bannissement" pris, en vertu de la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*), contre les adversaires de la politique d'apartheid;

"7. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante en Rhodésie du Sud, à abroger la législation illégale, mentionnée dans une partie du paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial, promulguée par le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud;

"8. *Déplore* que le Gouvernement du Royaume-Uni refuse de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud et de rétablir ainsi les droits de l'homme fondamentaux du peuple du Zimbabwe;

"9. *Regrette* que divers Etats Membres ne respectent pas encore les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la cessation des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de la

<sup>56</sup> E/CN.4/979/Add.5.

<sup>57</sup> Nommé par la Commission des droits de l'homme aux termes de ses résolutions 7 (XXIII) et 3 (XXIV).

<sup>58</sup> E/CN.4/979 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add. 2 à 8.

République sud-africaine et avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud;

“10. *Invite* tous les gouvernements qui entretiennent encore des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de l’Afrique du Sud et avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud à rompre immédiatement ces relations, conformément aux résolutions pertinentes de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

“11. *Prie* le Secrétaire général de constituer en Afrique un groupe du service de la radio des Nations Unies qui serait chargé de réaliser et de diffuser des programmes de radio à l’intention des populations de l’Afrique australe;

“12. *Prie* le Secrétaire général de porter aussitôt que possible à la connaissance des organes compétents des Nations Unies la proposition tendant à créer une commission judiciaire pour la Namibie<sup>59</sup>;

“13. *Prie* le Secrétaire général de s’informer des vues des Etats Membres au sujet de la création d’une commission judiciaire pour la Namibie et d’en assurer la diffusion;

“14. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour donner la plus large publicité possible aux méfaits des politiques en question et aux initiatives du Gouvernement raciste d’Afrique du Sud, du régime illégal et raciste établi en Namibie et du régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, par l’intermédiaire des organisations non gouvernementales, des organisations syndicales et religieuses, des associations d’étudiants et autres organisations, ainsi que des bibliothèques et des écoles;

“15. *Demande instamment* aux Etats Membres de donner de manière continue une très large diffusion au rapport ainsi qu’aux politiques et pratiques susmentionnées, en utilisant les grands moyens nationaux de diffusion;

“16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l’Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, au sujet de l’application de la présente résolution, et en particulier au sujet des mesures prises par le Gouvernement raciste de la République sud-africaine et par le Gouvernement du Royaume-Uni pour donner effet aux dispositions des paragraphes 2, 6 et 7 ci-dessus;

“17. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport, à la même session, sur l’application du paragraphe 11 ci-dessus.”

1602ème séance plénière,  
6 juin 1969.

#### **1416 (XLVI). Question du châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l’humanité**

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l’Assemblée générale d’adopter le projet de résolution ci-après :

“*L’Assemblée générale,*

“*Se référant* à ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 170 (II) du 31 octobre 1947, sur l’extradition et le châtime des criminels de guerre, à sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, sur la con-

firmation des principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, ainsi qu’à ses résolutions 2338 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968, sur le châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l’humanité,

“*Se réfèrent également* aux déclarations des 13 janvier 1942 et 30 octobre 1943 et à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui prévoient l’extradition et le châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l’humanité,

“*Convaincue* que l’instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité, ainsi que le dépistage, l’arrestation, l’extradition et le châtime des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l’humanité sont un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

“*Constatant* qu’un certain nombre d’Etats ont déjà signé la Convention sur l’imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité<sup>60</sup>,

“1. *Demande* à tous les Etats que cela concerne d’adopter les mesures nécessaires en vue d’une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité, tels qu’ils sont définis dans l’article premier de la Convention sur l’imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité, et en vue du dépistage, de l’arrestation, de l’extradition et du châtime de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l’humanité qui n’ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n’ont pas subi de châtime;

“2. *Invite* les Etats intéressés qui n’ont pas encore signé ou ratifié la Convention sur l’imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité à le faire sans retard;

“3. *Exprime l’espoir* que les Etats qui n’ont pas été en mesure de voter en faveur de l’adoption de la Convention sur l’imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité s’abstiendront de tous actes qui seraient en contradiction avec les objectifs fondamentaux de cette convention;

“4. *Invite à nouveau* les Etats qui ne sont pas encore devenus Parties à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à le faire le plus tôt possible;

“5. *Appelle l’attention* sur la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d’assurer la poursuite et le châtime des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l’humanité;

“6. *Invite* tous les Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à présenter au Secrétaire général des communications sur les mesures qu’ils ont prises en vue de se conformer à la présente résolution;

“7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l’Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, sur les progrès accomplis dans l’exécution de la présente résolution;

<sup>60</sup> Voir résolution 2391 (XXIII) de l’Assemblée générale, annexe.

<sup>59</sup> E/CN.4/979Add.3.